

Circulaire d'information

INFCIRC/964

22 novembre 2021

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication datée du 28 octobre 2021 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication datée du 28 octobre 2021 et comportant une note explicative relative au rapport du Directeur général intitulé « Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU », figurant dans le document GOV/INF/2021/43 du 26 septembre 2021.
2. Cette communication et, conformément à la demande de la mission permanente, le texte de la note explicative sont reproduits ci-après pour information.

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET
DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

N° 946774

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de joindre à la présente une note d'information concernant le rapport du Directeur général intitulé « Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU », figurant dans le document GOV/INF/2021/43 du 26 septembre 2021.

La mission permanente de la République islamique d'Iran prie le Secrétariat de publier la note d'information ci-jointe comme circulaire d'information (INFCIRC).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique l'assurance de sa très haute considération.

[Sceau]

Vienne, le 28 octobre 2021

Note explicative
concernant le rapport du Directeur général de l’AIEA intitulé « Vérification et contrôle en République islamique d’Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l’ONU », figurant dans le document GOV/INF/2021/43 du 26 septembre 2021

À la suite du rapport du Directeur général de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) intitulé « Vérification et contrôle en République islamique d’Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l’ONU », figurant dans le document GOV/INF/2021/43 (26 septembre 2021), la mission permanente de la République islamique d’Iran auprès de l’Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne voudrait faire part des observations suivantes :

A. Observations générales :

1. À la suite du retrait des États-Unis du PAGC, de leur « non-respect manifeste de leurs engagements » et de la violation des dispositions de la résolution 2231 du Conseil de sécurité de l’ONU et après l’application unilatérale du PAGC par la République islamique d’Iran pendant un an, cette dernière a choisi d’exercer certains des droits que lui confère sa qualité de participant au PAGC en vertu des paragraphes 26 et 36 du texte principal du PAGC. Ces paragraphes prévoient pour l’Iran un droit au « non-respect de la totalité ou d’une partie de ses propres engagements au titre du [...] Plan d’action » en réponse à une violation flagrante du PAGC par les États-Unis et à un manquement grave du groupe E3/EU à l’un de ses engagements pris au titre du PAGC ou dans le cadre des deux réunions ministérielles consécutives de la Commission conjointe les 6 juillet et 24 septembre 2018. Par conséquent, le Parlement de la République islamique d’Iran a adopté une loi intitulée « Action stratégique visant à supprimer les sanctions et à protéger les intérêts de la nation iranienne », qui a obligé le Gouvernement à cesser toutes les mesures de transparence allant au-delà des dispositions prévues dans son accord de garanties.
2. La République islamique d’Iran s’est acquittée de l’intégralité de ses obligations au titre de son accord de garanties généralisées (INFCIRC/214) en vertu duquel l’Agence continue de surveiller les matières et activités nucléaires de l’Iran. Cela a permis de confirmer le non-détournement des matières nucléaires déclarées, comme l’Agence n’a cessé de l’indiquer dans ses nombreux rapports. De toute évidence, aucune des mesures correctives prises par l’Iran n’entrave ni ne concerne les obligations au titre de l’accord de garanties généralisées.
3. Il est profondément regrettable qu’alors que trois attentats terroristes de sabotage se sont produits sur les sites nucléaires de la République islamique d’Iran au cours des deux dernières années, lesquels ont également endommagé une partie du matériel de surveillance de l’Agence, et nonobstant les résolutions pertinentes de l’Assemblée générale des Nations Unies et de la Conférence générale de l’AIEA, l’Agence n’ait ni condamné ces actes odieux ni encouragé ses organes directeurs à le faire, au mépris de sa responsabilité en la matière. Cette attitude n’est pas celle que l’on attend de la part d’un organisme international et envoie un mauvais message aux terroristes en les encourageant à poursuivre leurs actes inhumains.

B. Coopération avec l'Agence au titre de la « déclaration commune » du 12 septembre 2021 :

1. C'est à la bonne volonté de l'Iran que l'on doit la déclaration commune du Vice-Président et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) et du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique en date du 12 septembre 2021 concernant le remplacement des supports de stockage du « matériel identifié ». Le « matériel identifié » ne concerne pas les mesures de contrôle mais a à voir spécifiquement avec les objectifs de surveillance du PAGC. Conformément à la déclaration commune, les inspecteurs de l'Agence ont mené à bien les activités convenues sur 18 caméras, entre le 20 et le 22 septembre 2021.

2. Il convient de rappeler que l'Iran rejette l'allégation de l'Agence selon laquelle la référence au « matériel identifié » dans la « déclaration commune » inclut les quatre caméras endommagées à la suite des attentats terroristes. La « déclaration commune » ne fait référence qu'à l'« entretien » du « matériel identifié » et n'inclut pas le « remplacement » des caméras endommagées. De fait, l'exclusion de ces caméras a été clairement soulignée par la République islamique d'Iran auprès de l'Agence lors des discussions du 12 septembre 2021 à Téhéran et elle a été réaffirmée en marge de la 65^e Conférence générale de l'AIEA à Vienne. Au cours de ces discussions, il a été réaffirmé que le complexe TESA à Karaj était au centre d'investigations liées à la sécurité et de procédures judiciaires, de sorte que les caméras ne pouvaient pas être remplacées.

3. Le paragraphe 4 du rapport du Directeur général (GOV/INF/2021/43), qui se lit comme suit : « L'Agence a en outre demandé que durant l'entretien de son matériel de contrôle et de surveillance, prévu du 20 au 22 septembre 2021 en accord avec l'Iran, l'Iran lui fournisse l'assistance nécessaire pour qu'elle puisse remplacer les quatre caméras à l'atelier susmentionné » n'est pas conforme à la « déclaration commune » et le remplacement des quatre caméras à l'atelier susmentionné ne peut PAS être considéré comme « convenu par les deux parties ».

4. Le paragraphe 5 dudit rapport, qui se lit comme suit : « Du 20 au 22 septembre 2021, l'Iran a autorisé les inspecteurs de l'Agence à procéder à l'entretien du matériel de contrôle et de surveillance de l'Agence et à remplacer les supports de stockage à tous les emplacements où elle devait le faire en Iran sauf à l'atelier de fabrication de composants de centrifugeuses du complexe de TESA à Karaj, auquel l'Agence n'a pas obtenu l'accès afin d'installer de nouvelles caméras de surveillance », ne correspond pas à l'ensemble des faits en ce qui concerne l'entretien du matériel de contrôle et de surveillance de l'Agence identifié. Il convient de noter que l'Agence a pu procéder à l'entretien d'une caméra n'ayant pas été endommagée dans le complexe TESA à Karaj conformément aux dispositions de la « déclaration commune ».

C. Conclusion :

1. Au vu des faits énoncés ci-dessus, il ne fait pas de doute que la République islamique d'Iran a tenu son engagement au titre de la « déclaration commune », et la demande unilatérale de l'Agence qui n'entre pas dans ce cadre ne peut être satisfaite.

2. L'Iran continue, comme il l'a toujours fait, de s'acquitter de ses obligations au titre de son accord de garanties généralisées et toutes les mesures prises par la République islamique d'Iran au titre de la « déclaration commune » ont été fondées sur la bonne foi plutôt que sur des obligations juridiques. Par conséquent, ces mesures ne peuvent et ne doivent pas être considérées par l'Agence comme des prérogatives dont elle jouirait.

3. La République islamique d'Iran attend résolument de l'AIEA qu'elle rende compte de ses activités de vérification en République islamique d'Iran de façon professionnelle et impartiale.

4. Il convient de noter que les autorités chargées de la sécurité et les autorités judiciaires enquêtent pour savoir si les terroristes ont utilisé les caméras de l'Agence pour lancer une attaque contre ce complexe et que ces activités prennent généralement du temps.

5. Les privilèges et immunités énoncés dans le document INFCIRC/9/Rev.2 en ce qui concerne les caméras de l'Agence sont maintenus. Néanmoins, conformément à la section 3 de l'article III, qui se lit comme suit : « ...[jouissent de] *l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elle y a expressément renoncé dans un cas particulier* », l'Agence est priée de coopérer afin que ces investigations puissent être menées à terme, notamment en levant l'immunité concernant les caméras afin que celles-ci puissent être utilisées dans le cadre de la poursuite des investigations.

6. Enfin, il y a tout lieu d'attendre de l'Agence qu'elle condamne clairement les attentats terroristes et les actes de sabotage visant les sites nucléaires.